

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 83-147 du 21 Avril 1983

portant création d'un Comité technique chargé de donner un avis motivé sur le projet de décret portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N°77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et la Loi N° 83-001 du 3 Février 1983 qui l'a complétée,
- VU le décret N° 82-441 du 30 décembre 1982 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;

DECRETE :

ARTICLE 1er. - : Il est créé un Comité technique chargé de donner un avis motivé sur le projet de décret portant attribution, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique.

ARTICLE 2. - : Le Comité est composé comme suit :

Président : Le Chef d'Etat-Major Général des Forces Armées Populaires du Bénin,

Vice-Président : Le Chef d'Etat-Major Général Adjoint des Armées Populaires du Bénin,

Rapporteur : Le Directeur des Affaires Financières et Administrative du Ministère de la Défense Nationale,

Membres : - Le Chef d'Etat-Major des Forces de Défense Nationale,

- Le Chef d'Etat-Major des Forces de Sécurité Publique,

- Le Directeur de Cabinet Militaire du Président de la République,

- Le Bureau de la Commission Défense et Sécurité du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin,

- Le Directeur Général du Ministère de la Défense Nationale,
- Le Directeur des Etudes et de la Planification du Ministère de la Défense Nationale.

ARTICLE 3.- Le comité a pour mission d'étudier le projet de décret portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique en vue de son harmonisation avec les dispositions du décret N° 81-390 du 17 Novembre 1981 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale et de donner un avis motivé sur ledit projet de décret.

ARTICLE 4.- Les résultats des travaux du Comité devront être déposés au Chef de l'Etat le 5 Mai 1983 au plus tard.

ARTICLE 5.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à Cotonou, le 21 Avril 1983

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 8 CC du PRPB 4 Président et Membres du Comité
10 SGG 4 CAB-MIL 2.-